RÈGLEMENT (CE) N° 2595/95 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1995

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 (5), a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays ;

considérant que le montant de la garantie de bonne exécution doit tenir compte du stockage éventuel d'un volume d'alcool important dans les pays de la zone des Caraïbes, assurer l'exportation des alcools mis en vente pendant la première année de la période de mise en œuvre des engagements prévus dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour le secteur de l'alcool ainsi que l'utilisation finale dans le secteur des carburants ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93 de la Commission (6), concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévus au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente, par cinq adjudications simples numérotées 184/95 CE, 185/95 CE, 186/95 CE, 187/95 CE, 188/95 CE, d'une quantité totale de 375 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien, espagnol et français.

Chacune des adjudications simples n° 184/95 CE, n° 185/95 CE, n° 186/95 CE, n° 187/95 CE et n° 188/95 CE porte sur une quantité de 75 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté :

  — pour l'adjudication simple n° 184/95 CE dans un des pays tiers suivants :
    — Costa Rica,
    — Guatemala,
    — Honduras, y compris les îles Swan,
    — El Salvador,

  — pour les adjudications simples n° 185/95 CE, n° 186/95 CE, n° 187/95 CE et n° 188/95 CE dans un des pays tiers suivants :
    — Saint-Kitts-et-Nevis,
    — Bahamas,
    — République dominicaine,
    — Antigua et Barbuda,
    — Dominique,
    — îles Vierges britanniques et Montserrat,
    — Jamaïque,
    — Sainte-Lucie,
    — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
    — Barbade,
    — Trinité et Tobago,
    — Bélize,

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.
(5) JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.
(6) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

— Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,

— Aruba,

— Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),

— Guyana,

— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 ainsi que des articles 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 377/93 correspond à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission [1], pour la garantie de participation.

La garantie de participation est libérée immédiatement lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a rempli les conditions prévues à l'alinéa précédent.

2. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément à l'article 34 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 377/93.

[1] JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre de l'adjudication visée à l'article 1er doit se terminer au plus tard le 30 juin 1996.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE n° 184/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	DEULEP Boulevard Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard	72	12 310 5 431 9 149	35 + 36 35 + 36 35 + 36	brut brut brut
	Port-La-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel Boîte postale 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	1	48 110	35 + 36	brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en francs français, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 184/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 184/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél. : 57 51 03 03 ; télex : 572 025 ; télécopieur : 57 25 07 05).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 185/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Soc. vinicola adriatica		1 650	39	Brut
	Dist. D'Auria SpA		2 000	39	Brut
	Industria italiana alcol		2 000	39	Brut
	Dist. SAPIS SpA		2 500	39	Brut
	Dist. SASRIV SpA		1 500	39	Brut
	Dist. Aniello Esposito Sas		750	36	Brut
	Dist. F. Palma SpA		2 500	36	Brut
	Dist. lavorazione sociale vinacce Modena Srl		2 500	35	Brut
	Dist. emiliane SpA		2 600	39	Brut
	Dist. Villapana SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		3 350	35	Brut
	Dister coop Scrl		1 750	39	Brut
	Dist. Neri Srl		6 000	35 + 39	Brut
	Dist. Bonollo SpA		6 000	39	Brut
	Dist. centro adriatico SpA		1 500	35	Brut
	Dist. del Sud SpA		3 100	36	Brut
	Dist. Giacomo De Luca Sas		750	35	Brut
	CAVIRO Scrl		6 250	39	Brut
	Dist. di Trani SpA		5 000	39	Brut
	Dist. Sadz SpA		2 050	36 + 39	Brut
	DI.CO.VI.SA. Scrl		2 500	35	Brut
	Enodistil SpA		2 500	39	Brut
	Dist. Bertolino SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Kronion Scrl		750	39	Brut
	GE.DIS. SpA		3 000	35	Brut
	Dist. Italcol		1 400	35	Brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA		1 500	35	Brut
	Dist. G. Di Lorenzo Srl		3 500	35	Brut
	Dist. ind. chimica valenzana SpA		1 100	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 185/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 185/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 186/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Dist. Soc. vinicola adriatica		1 650	39	Brut
	Dist. D'Auria SpA		2 000	39	Brut
	Industria italiana alcol		2 000	39	Brut
	Dist. SAPIS SpA		2 500	39	Brut
	Dist. SASRIV SpA		1 500	39	Brut
	Dist. Aniello Esposito Sas		750	36	Brut
	Dist. F. Palma SpA		2 500	36	Brut
	Dist. lavorazione sociale vinacce Modena Srl		2 500	35	Brut
	Dist. emiliane SpA		2 600	39	Brut
	Dist. Villapana SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Mazzari SpA		3 350	35	Brut
	Dister coop Scrl		1 750	39	Brut
	Dist. Neri Srl		6 000	35 + 39	Brut
	Dist. Bonollo SpA		6 000	39	Brut
	Dist. centro adriatico SpA		1 500	35	Brut
	Dist. del Sud SpA		3 100	36	Brut
	Dist. Giacomo De Luca Sas		750	35	Brut
	CAVIRO Scrl		6 250	39	Brut
	Dist. di Trani SpA		5 000	39	Brut
	Dist. Sadz SpA		2 050	36 + 39	Brut
	DI.CO.VI.SA. Scrl		2 500	35	Brut
	Enodistil SpA		2 500	39	Brut
	Dist. Bertolino SpA		2 500	35	Brut
	Dist. Kronion Scrl		750	39	Brut
	GE.DIS. SpA		3 000	35	Brut
	Dist. Italcol		1 400	35	Brut
	Dist. F.lli Cipriani SpA		1 500	35	Brut
	Dist. G. Di Lorenzo Srl		3 500	35	Brut
	Dist. ind. chimica valenzana SpA		1 100	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en lires italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 186/95 CE Alcool DG VI/E/2 À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même - placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 186/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél. : 47 49 91 ; télex : 620331, 620252, 613003 ; télécopieur : 445 39 40, 495 39 40).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 187/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-8	1 866	39	Brut
	Tarancón	F-3	26 604	39	Brut
	Tarancón	F-5	8 358	39	Brut
	Villarrobledo	17	38 172	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 187/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 187/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ADJUDICATION SIMPLE n° 188/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ESPAGNE	Tarancón	C-6	11 501	39	Brut
	Tarancón	D-6	26 283	39	Brut
	Tarancón	C-7	27 258	39	Brut
	Tarancón	C-8	9 958	39	Brut
	Total		75 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 75 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 130 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 188/95 CE — Alcool DG VI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 23. 11. 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

   a) la référence à l'adjudication simple n° 188/95 CE ;

   b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

   — SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

L'adjudicataire fournit la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution de 30,19 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de chaque organisme d'intervention concerné au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

— par télex : 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs)

— par télécopieur : (32-2) 295 92 52.

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 2595/95

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :

— Date de l'adjudication :

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification de refus ou de l'acceptation de prise en charge